

Directive : Isolement D-27

Entrée en vigueur : avril 2005

Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

L'isolement (en unité d'isolement ou en unité d'intervention sécurisée) est désigné comme une classification distincte pouvant être utilisée dans la gestion des comportements et des besoins des contrevenants, notamment dans le cas de contrevenants ou de situations présentant des besoins élevés en matière de sécurité, de situations de garde préventive, de contrevenants qui se comportent de façon à mettre en péril la sécurité d'une autre personne ou de l'établissement, et de situations médicales exigeant l'isolement de la population. L'isolement n'est considéré qu'une fois toutes les autres options et mesures moins intrusives épuisées.

L'isolement ne doit pas être utilisé comme une mesure disciplinaire. Il doit seulement être envisagé après que toutes les autres possibilités de placement ont été épuisées. La durée du placement en isolement doit être la plus courte possible, le but étant de déterminer les conditions de détention du contrevenant et de le placer dans une unité correspondant à cette désignation.

DISPOSITIONS HABILITANTES

Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 pris en application de la Loi sur les services correctionnels

Loi sur les conventions de Genève

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, ainsi qu'aux contrevenants qui purgent une peine dans les centres correctionnels provinciaux.

DÉFINITIONS

Contact humain réel : Une « possibilité d'interaction avec les autres propice à l'établissement de relations et de réseaux sociaux, ou au renforcement des liens avec la famille ou d'autres soutiens ».

Voici les principaux éléments de cette définition d'un contact humain réel :



Services pour adultes mis sous garde

- le contact peut être offert par des membres de la famille, des membres du personnel, d'autres contrevenants, des visiteurs, des professionnels de la santé mentale, des membres du personnel religieux ou des bénévoles de la collectivité:
- le contact peut comprendre des activités sociales, des visites, des conversations approfondies et des occasions de maintenir ou de renforcer des relations:
- le contact peut comprendre l'accès à de la technologie, à des moyens de divertissement, à des événements culturels et à du matériel de loisir:
- le contact contribue à bâtir des relations, à renforcer des liens ou à élargir les réseaux sociaux avec d'autres personnes;
- le contact favorise la participation du contrevenant dans le modèle de gestion des comportements.

PROCÉDURE

Raison de l'isolement

Un contrevenant devrait uniquement être isolé dans ces situations :

- placer le contrevenant dans la population générale mettrait en péril sa sécurité;
- placer le contrevenant dans la population générale mettrait en péril la sécurité des autres contrevenants ou de l'établissement correctionnel;
- le placement est requis pour gérer le comportement d'un contrevenant qui mettrait en péril sa propre sécurité;
- le placement est requis pour répondre à des besoins médicaux ou de santé nécessitant l'isolement de la population générale;
- le placement est requis dans des circonstances où l'on soupconne que de la contrebande est cachée dans une cavité corporelle.

Isolement préventif

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné peut, de manière discrétionnaire, avoir recours à l'isolement si un contrevenant demande d'être placé en garde préventive. L'isolement ne doit être envisagé qu'une fois toutes les options de placement épuisées. La durée du placement en isolement doit être la plus courte possible, le but étant de déterminer les conditions de détention du contrevenant et de le placer dans une unité correspondant à cette désignation.

Supervision pour des motifs de contrebande

Les contrevenants en isolement pour des soupçons de contrebande ou autre doivent faire l'objet d'une supervision visuelle. La supervision doit être réalisée directement par un membre du personnel correctionnel ou par surveillance vidéo dans une cellule sécuritaire. Dans la mesure du possible, l'agent surveillant le contrevenant dans de telles circonstances doit être du même sexe que ce dernier.

Un contrevenant par cellule

Seul un contrevenant doit être placé dans une cellule d'isolement. Ce n'est que dans des circonstances extrêmes et exceptionnelles que plus d'un contrevenant peut être placé dans une cellule d'isolement. Le directeur de l'établissement correctionnel ou la personne de garde doit être informé le plus rapidement possible lorsque cette situation se produit.



Approbation du placement

On ne doit normalement pas placer un contrevenant en isolement sans l'autorisation préalable du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou de son remplaçant désigné. L'avis doit être donné dès que possible.

Rapports

Des rapports d'incidents concernant les placements en isolement doivent être préparés et transmis au sergent.

Durée de l'isolement

Les placements en isolement doivent être d'au plus cinq (5) jours et être évalués chaque jour par le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde et le personnel des services médicaux et cliniques.

Lorsque le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde estime que le comportement du contrevenant justifie que le placement de cinq jours soit prolongé, il doit en faire la demande au directeur des Services pour adultes mis sous garde ou leur représentant et lui fournir les raisons de la prolongation. L'isolement ne sera prolongé <u>que</u> s'il est autorisé par le directeur ou leur représentant.

Évaluation du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou du personnel des services médicaux

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde et le personnel des services médicaux doivent examiner les placements en isolement <u>au moins</u> toutes les 24 heures. *L'évaluation doit être axée de sorte à s'assurer que le contrevenant n'est pas en détresse médicale, que son état mental ne s'est pas détérioré et qu'il n'est pas à risque d'automutilation.* Si le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde s'absente pendant une période de 24 heures, il doit désigner un membre du personnel de gestion pour qu'il s'acquitte de cette obligation. Cette personne doit préparer un rapport sur ses constatations que le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde passera en revue dès son retour.

Suivi des placements en isolement

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné doit veiller à ce que tous les placements soient présents dans le programme de suivi des isolements, conformément au protocole.

Fouille et effets à remettre

- Les blocs cellulaires doivent être fouillés avant le placement.
- Les contrevenants doivent subir une fouille non intrusive ou se soumettre à un scanneur corporel en fonction des dispositions du contrevenant et dès que cela est faisable sur le plan opérationnel.
- Une salopette propre doit être remise au contrevenant.
- Un matelas et une couverture doivent être remis au contrevenant (ils peuvent être enlevés temporairement en cas de bris volontaire).
- Les produits d'hygiène nécessaires doivent être fournis.

Vêtements de protection

Des vêtements indestructibles ne peuvent être remis à un contrevenant que s'il a un comportement violent ou autodestructeur.



Biens personnels

Les biens personnels doivent être rangés en lieu sûr pendant le placement en isolement des contrevenants.

Vêtements supplémentaires

Le sergent peut remettre des vêtements et de la literie supplémentaires au besoin.

Problèmes de santé

Les contrevenants ayant des problèmes de santé ne doivent pas rester en isolement sans recevoir d'aide médicale.

Registre d'isolement

Il faut tenir un registre propre et lisible au sujet de l'isolement et y consigner toutes les questions qui se rapportent à la surveillance des contrevenants placés sous garde dans ce secteur.

Examen du registre

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit examiner le registre d'isolement tous les jours et y apposer ses initiales. Les pages individuelles doivent être remises au directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde pour gu'il les examine au moment de la libération d'un contrevenant.

Deux membres du personnel

Deux membres du personnel, dont au moins un est du même sexe que le contrevenant, doivent être présents lors de l'ouverture de la porte d'une cellule de l'unité d'isolement ou de l'unité d'intervention sécurisée.

Niveau d'isolement 1

Lors du placement en isolement initial, le contrevenant se voit assigner un niveau d'isolement.

Le contrevenant demeurera au niveau 1, ce qui est associé aux privilèges et aux restrictions suivantes :

- une période pour prendre une douche, nettoyer la cellule et faire de l'exercice à l'extérieur;
- toutes les activités à l'extérieur de la cellule se peut avec un niveau minimum de dispositifs de contention (menottes);
- les visites ne sont pas permises (si les circonstances le justifient, une visite peut être approuvée par le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde, selon les disponibilités de l'établissement);
- le port de chaussures n'est permis qu'à l'extérieur de la cellule d'isolement;
- des ouvrages religieux seront disponibles sur demande;
- l'accès à un téléphone est autorisé uniquement pour communiquer avec un conseiller juridique et l'ombudsman;
- du matériel d'écriture peut être disponible si le comportement le justifie.

Niveau d'isolement 2

Tous les privilèges du niveau 1, plus :

- des livres (un livre à la fois);
- une deuxième période d'exercice d'une demi-heure peut être accordée;
- aucun dispositif de contention pendant les activités dans l'aire d'isolement;
- une possibilité de contact avec les autres contrevenants de niveau 2 pendant les exercices extérieurs;



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique Services pour adultes mis sous garde

- un accès à un téléphone;
- le respect des normes d'inspection de la cellule avant de pouvoir passer au niveau 3;
- le niveau 2 s'applique pour un minimum de 24 heures, après cette période, le comportement pourrait justifier la considération du passage au niveau 3 ou du retour au niveau 1.

Niveau d'isolement 3

Les contrevenants de niveau 3 ont tous les privilèges des niveaux 1 et 2, plus :

- un accès à une tablette;
- une visite planifiée;
- la possibilité de faire une demande pour mettre fin au placement en isolement.

Les contrevenants placés en isolement doivent se voir offrir des contacts humains réels, à condition que leur comportement soit adéquat et que ces contacts ne mettent pas en péril la sécurité du contrevenant, de l'établissement ou des autres personnes.

Repas

Les repas ordinaires sont remis au contrevenant. Tous les os doivent être retirés de la viande. Les agents doivent récupérer les couverts, la vaisselle, etc.

Visites

Le chef de quart peut suspendre les privilèges de visites. Le cas échéant, il doit aviser les visiteurs (dans la mesure du possible).

Dispositifs de contention

Des dispositifs de contention physique peuvent être installés lors d'un placement en isolement si un contrevenant :

- se mutile;
- blesse des tiers;
- endommage des biens.

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit être informé le plus rapidement possible lorsque des dispositifs de contention sont utilisés.

Dommages

Tout dommage causé volontairement à une cellule pourra faire l'objet de poursuites en cour provinciale ou de procédures internes.

Nettoyage

Le bloc cellulaire doit être nettoyé tous les jours et avant la libération.

Accès

L'accès est limité aux membres du personnel affectés à l'isolement, au sergent, au directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou à son remplaçant désigné et aux membres du personnel des services médicaux au besoin. Toutes les autres personnes ont besoin de l'approbation du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde.



Cellule sans éclairage

Aucun contrevenant ne doit être placé dans une cellule non éclairée, sauf si le dommage est imputable à ses actes. Dans ce cas, les réparations doivent être effectuées avec diligence.

Libération

Le contrevenant peut être libéré uniquement avec l'autorisation du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou de son remplaçant désigné.

Clés

Les clés nécessaires doivent être remises aux membres du personnel qui sont affectés à l'isolement.

DIRECTIVES CONNEXES

- D-12 Conditions de détention
- D-20 Situations d'urgence
- D-14 Contrebande
- D-15 Fouilles
- D-21 Perturbations
- D-28 Extraction de la cellule
- D-29 Usage de la force
- D-30 Dispositifs de contention
- D-49 Spectromètre de mobilité ionique appareil de détection lonscan
- D-50 Rapports d'incidents
- D-51 Scanneur corporel de sécurité à transmission de rayons X (scanneur corporel)
- F-1 Classification
- G-13 Admission à l'isolement

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick